



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2018-093

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2018

Sommaire

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire

42-2018-10-23-003 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE (3 pages)	Page 3
42-2018-10-23-002 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GENERALE (4 pages)	Page 7

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2018-10-23-004 - 'arrêté préfectoral n° 247 du 23 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de "Vêtre-sur-Anzon" à compter du 1er janvier 2019. (5 pages)	Page 12
42-2018-03-08-004 - Arrêté lettre de félicitations pour Acte de courage et de dévouement M. NICOLAS Pierre Louis (1 page)	Page 18
42-2018-03-08-005 - Arrêté lettre de félicitations pour Acte de courage et de dévouement MM. ANASTASIO, DUPERRIER et GODEFROY (1 page)	Page 20
42-2018-10-19-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R24/2018 PORTANT AUTORISATION D'APPEL PUBLIC À LA GÉNÉROSITÉ POUR LE FONDS DE DOTATION « FONDS DES HÔPITAUX PUBLICS DU GHT LOIRE» (1 page)	Page 22
42-2018-10-19-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur (2 pages)	Page 24
42-2018-10-22-001 - burger king villars (2 pages)	Page 27
42-2018-10-22-004 - Déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à la mise en souterrain du tronçonde la ligne à 63 000 volts MONTROND – VOLVON (2 pages)	Page 30
42-2018-10-23-001 - RAA Arrete vente enchères hdv Roanne 10 (3 pages)	Page 33

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Loire

42-2018-10-23-003

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA
COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
DELEGUE**



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale de la
cohésion sociale de la Loire

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

La directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de la Loire

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 31 janvier 2014 nommant Monsieur Gérard LACROIX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Évence RICHARD, Préfet de la Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués et leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère en charge de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 11 février 2016 nommant Madame Véronique SIMONIN à la fonction de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Loire à compter du 1^{er} mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-54 du 17 octobre 2018 portant nomination à compter du 23 octobre 2018 de Madame Véronique SIMONIN à la fonction de directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-56 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de la Loire, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué ;

Sur proposition de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de la Loire,

A R R Ê T E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SIMONIN, subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à

- Madame Joëlle COLOMB, secrétaire générale, dans la limite des BOP relevant du service (BOP 148, 333, 348, 723)
- Madame Claire ETIENNE, cheffe de service Asile et Réfugiés dans la limite des BOP relevant du service (BOP 104, 177, 303)
- Madame Alice PAGEAUX, cheffe de service Personnes Vulnérables dans la limite des BOP relevant du service (BOP 157, 177, 183, 304)
- Monsieur David HENEAULT, chef de service Planification Observation Ingénierie dans la limite des BOP relevant du service (BOP 135)
- Monsieur Franck MABILLOT, chef de service Insertion Logement dans la limite des BOP relevant du service (BOP 135, 177)
- Monsieur Pierre MABRUT, chef de service sports, jeunesse, vie associative et politique de la ville, dans la limite des BOPs relevant du service (BOP 104, 147)
- Madame Nadia HAMOUDA, cheffe de service adjoint sports, jeunesse, vie associative et politique de la ville, dans la limite des BOPs relevant du service (BOP 104, 147).

En qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes mentionnés ci-dessus à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes visés,
- Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes.

Article 2 : La subdélégation de signature englobe :

- la signature des actes incombant à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des programmes visés à l'article 1,
- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État »,
- les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3: s'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) la subdélégation est donnée à :

- Madame Laurence CHASTAGNER, secrétaire administratif, affectée au secrétariat général de la DDCS de la Loire,
- Madame Margaux BONHOMME, secrétaire administratif, affectée au secrétariat général de la DDCS de la Loire.

Article 4: s'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS, la subdélégation est donnée à :

- Madame Laurence CHASTAGNER, secrétaire administratif, affectée au secrétariat général de la DDCS de la Loire,
- Madame Margaux BONHOMME, secrétaire administratif, affectée au secrétariat général de la DDCS de la Loire.

Article 5: la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de la Loire adressera au Secrétaire Général, chaque trimestre, un rapport synthétique des actions en cours des décisions prises ainsi que des difficultés rencontrées et des solutions engagées.

Article 6: les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à compter du 23 octobre 2018 date à laquelle l'arrêté du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sera abrogé.

Article 7: la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Fait à Saint-Étienne, le 23 octobre 2018

Pour le Préfet,
La directrice départementale par intérim
de la cohésion sociale,

Véronique SIMONIN

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Loire

42-2018-10-23-002

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA
COMPETENCE GENERALE**



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale de la
cohésion sociale de la Loire

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE
DE LA COMPETENCE GENERALE**

La directrice départementale par intérim de la cohésion sociale

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code l'éducation,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code du service national,

VU le Code du sport,

VU le Code du travail,

VU le code des marchés publics,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel dans ses articles 8, 11 et 12,

VU la loi organique modifiée n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (Loi DALO),

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU le décret n° 2005-600 du 27 mai 2005 pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2007-1002 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 31 janvier 2014 nommant Monsieur Gérard LACROIX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

Vu le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet de la Loire,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 11 février 2016 nommant Madame Véronique SIMONIN à la fonction de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Loire à compter du 1^{er} mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°18-54 du 17 octobre 2018 portant nomination à compter du 23 octobre 2018 de Madame Véronique SIMONIN à la fonction de directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°18-55 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de la Loire pour l'exercice de la compétence générale,

Sur proposition de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de la Loire,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SIMONIN la subdélégation sera exercée par Madame Joëlle COLOMB, Secrétaire générale, pour tous les actes, documents ou correspondances relevant du Secrétariat général (affaires générales et ressources humaines) ainsi que pour tous les actes, documents ou correspondances relevant du Comité médical et de la Commission de Réforme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SIMONIN la subdélégation sera exercée par Monsieur Pierre MABRUT, chef du service Sports, Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville, pour tous les actes, documents ou correspondances relevant du service Sports, Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre MABRUT, la subdélégation sera exercée par Madame Nadia HAMOUDA, cheffe de service adjointe Sports, Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville, pour tous les actes, documents ou correspondances relevant du Service Sports, Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SIMONIN la subdélégation sera exercée par Madame Claire ETIENNE, cheffe de service, dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du Service Asile et Réfugiés, par Madame Alice PAGEAUX, cheffe de service, dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du service Personnes Vulnérables, par Monsieur David HENEAULT, chef de service, dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du service Planification, Observation et Ingénierie et par Monsieur Franck MABILLOT, chef de service, dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du service Insertion/Logement.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SIMONIN, la subdélégation sera exercée pour tous les actes, documents et correspondances relevant des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes par Madame Pauline CHASSIN-EZZIANI, chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 5 : La directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de la Loire adressera au Préfet, chaque trimestre, un rapport synthétique des actions en cours, des décisions prises ainsi que des difficultés rencontrées et des solutions engagées.

Article 6 : Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à compter du 23 octobre 2018, date à laquelle l'arrêté du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale sera abrogé.

Article 7 : La directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 octobre 2018

Pour le Préfet de la Loire,
La directrice départementale par intérim
de la cohésion sociale,

Véronique SIMONIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2018-10-23-004

'arrêté préfectoral n° 247 du 23 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de "Vêtre-sur-Anzon" à compter du 1er janvier 2019.

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture de la Loire

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Affaire suivie par : Arlette PEYRE, chargée de mission
des dossiers transversaux
Téléphone : 04 77 48 48 10
Télécopie : 04 77 48 45 60
Courriel : pref-contrôle-legalite@loire.gouv.fr

ARRÊTÉ N°247

portant création de la commune nouvelle de « Vêtre-sur-Anzon » à compter du 1^{er} janvier 2019

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22, D. 2112-1 et R. 2113-14 à R. 2113-23 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint-Thurin et de Saint-Julien-la-Vêtre, prises les 26 septembre et 17 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 9 octobre 2018 de Monsieur le directeur des Archives départementales de la Loire à la dénomination de la commune nouvelle « Vêtre-sur-Anzon » ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que suivant la volonté desdits conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle sera administré jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par la somme de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice de chacune des deux communes ;

Considérant que les conseils municipaux de Saint-Thurin et de Saint-Julien-la-Vêtre ont décidé que la commune nouvelle ainsi créée, sera dénommée « Vêtre-sur-Anzon » ;

Considérant que les conseils municipaux de Saint-Thurin et de Saint-Julien-la-Vêtre ont décidé d'instituer des communes déléguées ;

Considérant qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article L. 2113-2 1° du code général des collectivités territoriales pour la création de la commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée en lieu et place des communes de Saint-Thurin et de Saint-Julien-la-Vêtre.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Vêtre-sur-Anzon ». Son siège est fixé à l'actuelle mairie, située au 1 place de l'église 42440 Saint-Julien-la-Vêtre.

La commune nouvelle est rattachée à l'arrondissement de Montbrison et au canton de Boën-sur-Lignon.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 558 habitants pour la population totale et à 547 habitants pour la population municipale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Vêtre-sur-Anzon est composé de l'ensemble des membres en exercice au 31 décembre 2018 des conseils municipaux des communes de Saint-Thurin et de Saint-Julien-la-Vêtre, comme en ont décidé les conseils municipaux des communes concernées par délibérations concordantes, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 1° du code général des collectivités territoriales.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Conformément aux dispositions de l'article L2113-8-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, chacune des anciennes communes comptant moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du même code.

Conformément aux dispositions de l'article L 2113-8 du code général des collectivités territoriales, lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comportera 19 membres, nombre de membres prévu à l'article L 2121-2 du même code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

À partir du renouvellement suivant, l'effectif du conseil municipal sera conforme aux dispositions de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Les communes de Saint-Thurin et Saint-Julien-la-Vêtre appartiennent toutes les deux à la communauté d'agglomération « Loire Forez Agglomération ». La création de la commune nouvelle de Vêtre-sur-Anzon entraîne la substitution de Saint-Thurin et de Saint-Julien-la-Vêtre par la commune nouvelle au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle disposera de 2 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Loire Forez Agglomération », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-2 3° du code général des collectivités territoriales.

La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres, soit au cas présent :

- le syndicat intercommunal d'étude et d'exécution du projet d'A.E.P. de la Vêtre ;
- le syndicat intercommunal d'énergies du département de la Loire (SIEL) ;
- le syndicat de communes pour la restructuration et l'humanisation de la maison de retraite de Noirétable.

Article 6 : La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Les biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle sont transférés à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes qui la composent.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'intégralité du passif et de l'actif de chaque commune fusionnée est transférée à la commune nouvelle de « Vêtre-sur-Anzon ».

La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et des budgets annexes des communes ayant fusionné, ces résultats étant constatés pour chacune d'entre elles au 1^{er} janvier 2019, conformément aux comptes de gestion édités par le comptable pour chacune des deux communes.

Article 7 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable de la trésorerie de Boën-sur-Lignon.

Article 8 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La commune nouvelle de « Vêtre-sur-Anzon » ne comporte pas de budget annexe compte tenu que les deux communes de Saint-Thurin et Saint-Julien-la-Vêtre n'en disposent pas.

Article 10 : Des communes déléguées, conformément aux dispositions de l'article L 2113-10 du code général des collectivités territoriales, reprenant le nom et les limites territoriales des deux anciennes communes dont la commune nouvelle est issue, sont instituées au sein de celle-ci.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

1°) l'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit le maire délégué. Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles, sauf dans le cas de la mise en œuvre des dispositions précédentes.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L 2122-18 à L 2122-20 du code général des collectivités territoriales.

2°) la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création, dans une ou plusieurs communes déléguées, d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixera le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil de la commune déléguée se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 11 : Le conseil municipal de la commune nouvelle peut instituer une conférence municipale, présidée par le maire et comprenant les maires délégués, au sein de laquelle peut être débattue toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

La conférence municipale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération, au président du conseil départemental de la Loire, au président de la chambre régionale des comptes d'Auvergne Rhône-Alpes, au Procureur de la République de Saint-Étienne, au directeur des archives départementales de la Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État ainsi qu'à Madame la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales - Direction Générale des Collectivités Locales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Étienne, le 23 octobre 2018

Le Préfet de la Loire,

Signé Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2018-03-08-004

Arrêté lettre de félicitations pour Acte de courage et de
dévouement M. NICOLAS Pierre Louis

lettre de félicitations pour Acte de courage et de dévouement M. NICOLAS Pierre Louis

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'Etat
et des Affaires réservées

**ARRETE PREFECTORAL N° 02/2018
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

Le préfet de la Loire,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le procès verbal n° 00636/2017/001673 du 22 avril 2017 du commissariat de police de l'Ondaine à Firminy,

Vu la demande du 11 décembre 2017 de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,

Vu la demande de récompense du commandant Olivier MEYER, chef de compagnie ouest stéphanois,

Vu le compte rendu de sortie de secours n° 17C0019574 du 22 avril 2017, du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

Vu le compte rendu du lieutenant 1ère classe Frédéric PASCALE, chef de groupe au centre de secours de FIRMINY,

Considérant la réactivité, le sens de l'initiative et le sang-froid dont a fait preuve, le 22 avril 2017, le sergent chef Pierre-Louis NICOLAS sapeur-pompier professionnel lors d'un incendie d'appartement.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au sergent-chef Pierre-Louis NICOLAS, sapeurs pompiers professionnel de la caserne de St-Etienne Séverine, né le 23 février 1983 à Saint-Etienne (42), domicilié, 5, place Maréchal Foch à Saint-Etienne

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire, au récipiendaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 8 mars 2018

Le préfet,

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2018-03-08-005

Arrêté lettre de félicitations pour Acte de courage et de
dévouement MM. ANASTASIO, DUPERRIER et
GODEFROY

*lettre de félicitations pour Acte de courage et de dévouement MM. ANASTASIO, DUPERRIER et
GODEFROY*

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'Etat
et des Affaires réservées

ARRETE PREFECTORAL N° 03 - 2018 POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Le Préfet de la Loire,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Vu le rapport n° 1981/SAP/GGD42 du 19 décembre 2017 du commandant de groupement de gendarmerie de la Loire,

Vu le compte-rendu de sortie de secours n° 17C0061753 du 10 décembre 2017 du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

Vu les demandes n°1974, 1978 et 1980/SAP/GGD42 du 19 décembre 2017 du commandant de groupement de gendarmerie de la Loire,

Considérant les qualités de sang-froid et de courage dont ont fait preuve, le 10 décembre 2017, le maréchal des logis-chef Alexandre ANASTASIO, le brigadier Sébastien DUPERRIER et le gendarme Anne-Laure GODEFROY lorsqu'ils ont évacué une centaine de personnes d'une tour en fumée dans le centre-ville de d'Andrézieux-Bouthéon.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement, est décernée aux militaires de la brigade territoriale autonome d'Andrézieux-Bouthéon ci-dessous :

- maréchal des logis-chef Alexandre ANASTASIO, né le 26 juin 1987 à SARREGUEMINES (57), domicilié à la gendarmerie brigade territoriale autonome d'Andrézieux-Bouthéon,

- brigadier Sébastien DUPERRIER, né le 9 novembre 1991 à PONTOISE (95), domicilié à la gendarmerie brigade territoriale autonome d'Andrézieux-Bouthéon

- gendarme Anne-Laure GODEFROY, née le 8 juin 1990 à Senlis (60), domiciliée à la gendarmerie brigade territoriale autonome d'Andrézieux-Bouthéon.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, aux récipiendaires et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Etienne, le 8 mars 2018

Le préfet,

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2018-10-19-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R24/2018 PORTANT
AUTORISATION D'APPEL PUBLIC À LA
GÉNÉROSITÉ POUR LE FONDS DE DOTATION
« FONDS DES HÔPITAUX PUBLICS DU GHT LOIRE »**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R24/2018 PORTANT AUTORISATION D'APPEL PUBLIC À LA GÉNÉROSITÉ POUR LE FONDS DE DOTATION « FONDS DES HÔPITAUX PUBLICS DU GHT LOIRE»

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
VU l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

Considérant la demande en date du 4 septembre 2018 reçue en préfecture le 17 octobre 2018 présentée par Monsieur Michaël GALY, président pour le fonds de dotation dénommé «FONDS DES HÔPITAUX PUBLICS DU GHT LOIRE» ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DES HÔPITAUX PUBLICS DU GHT LOIRE » dont le siège social est situé au CHU de Saint-Etienne, 42055 Saint-Etienne cedex 2, est autorisé à faire appel public à la générosité à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019.

L'objectif du présent appel public à la générosité consiste en la recherche, la diffusion et la valorisation de l'innovation, la réalisation d'actions culturelles ou sociales et la réalisation d'équipements mobiliers ou immobiliers.

Les modalités d'appel public à la générosité sont les suivantes : mécénat d'entreprises, collecte grand public (site internet), medias...

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration. Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 19 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
SIGNÉ : Gérard LACROIX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2018-10-19-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire-enquêteur



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Saint-Etienne, le 19 octobre 2018

Service de la coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial

Pôle d'appui territorial

Affaire suivie par : Nelly CHAMBON
E-mail : pref-enquetes-publiques@loire.gouv.fr
Téléphone : 04 77 48 48 59
Télécopie : 04 77 48 45 60

ARRETE N°2018 / 00054 PAT du 19 octobre 2018
portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Le préfet de la Loire

VU le code de justice administrative ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
VU le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 ;
VU le courrier du 21 septembre 2018 du président du conseil départemental de la Loire ;
VU l'avis du 17 octobre 2018 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
VU le courrier du 13 septembre 2018 du président de la fédération des maires de la Loire et des présidents d'intercommunalité ;
VU l'arrêté n°17-16 du 22 février 2017 portant organisation des services de la préfecture de la Loire ;
VU l'arrêté du 14 février 2018 portant délégation permanente de signature à M. Gérard LACROIX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire

ARRETE :

Article 1er :

La commission départementale de la Loire chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

Président : Le président du tribunal administratif de Lyon ou le magistrat qu'il délègue.

Deux représentants des élus :

Titulaire : Monsieur Christophe BRETTON, maire de Savigneux ;

Suppléant : Monsieur Alain VERCHERAND, maire de Cellieu.

Titulaire : Monsieur Daniel FRECHET, conseiller départemental ;

Suppléant : Monsieur Jérémie LACROIX, conseiller départemental.

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

Deux personnalités qualifiées :

Madame Yvonne BARRET, représentant la fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA Loire) ;

Monsieur Jean-Claude LECLERC, représentant le conseil départemental Associations Familiales Laïques de la Loire (CDAFAL).

Quatre représentants de l'administration :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant ;
- la cheffe de service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ou son représentant.

En outre, un commissaire enquêteur assiste avec voix consultative aux délibérations de la commission départementale :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre BIONDA, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Rhône ;

Suppléant : Monsieur Gérard GIRIN, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Rhône.

Article 2 - Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer mais peuvent donner mandat à un autre membre de la commission départementale.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est abrogé.

Article 4 - Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 5 - La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

Article 6 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/ pôle d'appui territorial).

Article 7 : Le président du tribunal administratif de Lyon et le secrétaire général de la préfecture de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission précitée.

Fait à Saint-Etienne, le 19 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

SIGNE : Gérard LACROIX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2018-10-22-001

burger king villars

videoprotection

**ARRETE N° 568/2018 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE L'ETABLISSEMENT
« BURGER KING – SAS VIKING » SITUE A VILLARS**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 446/2017 du 24 juillet 2017, modifié par celui du 19 février 2018, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Villars présentée par M. Cédric ARGHITTU ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2018 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : M. Cédric ARGHITTU est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20180308** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20180308	Burger King SAS Viking Chemin de Montravel 42390 Villars	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	16	8	8	7 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront

accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Baptiste CONSTANT

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2018-10-22-004

Déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à la mise
en souterrain du tronçonde la ligne à 63 000 volts
MONTROND – VOLVON

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture de la Loire

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle appui territorial
Affaire suivie par : Bernard REVILLON

DREAL

Unité Climat Air Énergie
Affaire suivie par : Jean-François BOYER
Tél. : 04 26 28 66 31
Courriel : jean-francois.boyer76@developpement-
durable.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2018/00058 PAT DU 22 octobre 2018
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX RELATIFS À LA
MISE EN SOUTERRAIN DU TRONÇON SITUÉ ENTRE LES PYLÔNES N°35 ET 54
DANS LE CADRE DE LA RÉHABILITATION DE LA LIGNE À 63 000 VOLTS
MONTROND – VOLVON

Le préfet de la Loire

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 et suivants, et R323-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard LACROIX, Secrétaire Général de la préfecture de la Loire ;
VU le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet de la Loire ;
VU l'arrêté du 14 février 2018 portant délégation permanente de signature à M. Gérard LACROIX, Secrétaire Général de la préfecture de la Loire ;
VU la demande du 3 mai 2018 présentée par RTE, Réseau de Transport d'Électricité SA auprès du préfet de la Loire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en souterrain du tronçon situé entre les pylônes n°35 et 54 de la ligne à 63 000 Volts Montrond – Volvon dans le cadre de la réhabilitation de l'ouvrage ;
VU la consultation des services civils, militaires et des maires des communes de Saint-Galmier et Chamboeuf, ouverte en date du 16 mai 2018 et les avis formulés à cette occasion ;
VU la consultation du public sur le dossier de déclaration d'utilité publique qui s'est tenue du 10 au 24 septembre 2018 ;
VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 octobre 2018 ;
CONSIDÉRANT que la procédure de DUP des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes sans expropriation, ne sont pas soumis aux procédures d'étude d'impact et d'enquête publique ;
CONSIDÉRANT que la liaison électrique sera d'un niveau de tension égal à 63 000 Volts ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de mise en souterrain du tronçon situé entre les pylônes n°35 et 54 de la ligne à 63 000 Volts MONTROND – VOLVON dans le cadre de la réhabilitation de l'ouvrage, sur les territoires des communes de SAINT-GALMIER et de CHAMBOEUF.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairies de SAINT-GALMIER et de CHAMBOEUF, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr sous la rubrique "accueil > publications > enquêtes publiques > autres enquêtes".

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur du centre développement & ingénierie de Lyon de la société Réseau de Transport d'Électricité et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation
le sous préfet, directeur de cabinet

Signé : Jean-Baptiste CONSTANT

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2018-10-23-001

RAA Arrete vente enchères hdv Roanne 10

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE
PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par : Vincent BOUTONNAT
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr
Ouverture au public de 9h00 à 12h00

**Arrêté préfectoral n° 197/2018 autorisant l'étude OVV ROANNE ENCHERES à organiser à Roanne
(Loire) – Hôtel des ventes – 23 rue Benoît Malon :**

**– une exposition publique d'armes de catégories C et D
le vendredi 26 octobre 2018 de 09h00 à 11h00**

**– une vente aux enchères publiques de ces armes
le vendredi 26 octobre 2018 de 14h30 à 19h00**

Le Préfet de la Loire

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R311-2, R312-52 et suivants, R313-16, R313-21 et R313-22, R314-4 (1° et 2°) et R314-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne ;
- VU** l'avis favorable des services de la Police nationale du 22 octobre 2018 ;

Considérant la demande du 05 octobre 2018, complétée les 09 octobre 2018, par Maître Véronique INGELS, commissaire-priseur judiciaire au sein de l'étude OVV ROANNE ENCHERES en vue d'organiser à l'Hôtel-des-Ventes situé 23 rue Benoît Malon à Roanne (42300) :

- une exposition publique d'armes classées en catégories C et D le vendredi 26 octobre 2018 de 09h00 à 11h00,
- une vente aux enchères publiques de ces armes le vendredi 26 octobre 2018 de 14h30 à 19h00,

ARRETE

Article 1 : Maître Véronique INGELS, commissaire-priseur judiciaire au sein de l'Etude OVV ROANNE ENCHERES est autorisée à procéder, à l'Hôtel-des-Ventes situé 23 rue Benoît Malon à Roanne (42300) :

- à une exposition publique d'armes classées en catégories C (armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention) et D (armes dont la détention est libre) le vendredi 26 octobre 2018 de 09h00 à 11h00,
- à une vente aux enchères publiques de ces armes le vendredi 26 octobre 2018 de 14h30 à 19h00.

1/3

ADRESSE POSTALE : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE Cedex – Téléphone : 04 77 23 64 64 – Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Article 2 : Les armes de cette vente aux enchères publiques proviennent de la liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de la société de Monsieur Nicolas MUGUET connue sous l'enseigne « Nature et Passion ». Cette entreprise faisait l'objet d'une inscription au registre du commerce et des sociétés de Roanne sous le numéro 401 316 609.

Article 3 : Lors des ventes aux enchères publiques, seules peuvent enchérir, pour les armes de la catégorie C, les personnes titulaires :

- d'une autorisation de commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments ;
- ou, d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation annuel ou temporaire ou d'un titre de validation de l'année précédente ;
- ou, d'une licence en cours de validité de la fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir ou du biathlon ou du ball-trap ;
- ou, d'une carte de collectionneur. Dans ce dernier cas, la présentation d'une carte de collectionneur permet également l'acquisition de munitions neutralisées correspondant aux armes de catégorie C.

Les organisateurs de la vente doivent se faire présenter ces documents avant la vente.

Les restrictions à l'acquisition et à la détention des armes, munitions et de leurs éléments doivent faire l'objet d'un affichage sur les lieux de la vente et sur ceux de l'exposition.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect de la réglementation en vigueur relative aux armes.

La remise des armes acquises est, en outre, subordonnée à la consultation préalable du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) par un armurier que l'organisateur de la vente mandate à cet effet.

Les demandes de déclaration d'acquisition d'armes sont ensuite transmises au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent, accompagnées des pièces justificatives suivantes : une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport), une copie d'un permis de chasser et son volet de validation ou une copie d'une carte de collectionneur ou une copie d'une licence d'une fédération sportive citée à l'article 3 de cet arrêté.

Toutes les ventes d'armes devront être inscrites sur un registre professionnel.

Article 5 : Les organisateurs de cette vente aux enchères publiques sont tenus de respecter les conditions de sécurité relatives à la conservation et à la présentation des armes.

L'organisateur doit les conserver, soit :

- dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus ;
- par démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable, laquelle est conservée à part ;
- par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

L'organisateur doit présenter les armes, de telle façon qu'elles soient rendues inutilisables, soit :

- par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur ;
- par l'enlèvement d'une des pièces de sécurité ou d'un élément de l'arme.

De plus, les locaux ouverts au public et les locaux de stockage sont munis de systèmes de fermeture de sûreté.

Article 6 : Le sous-préfet de Roanne et le commissaire divisionnaire de police de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roanne, le 23 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,

SIGNE

Christian ABRARD

Copie est adressée à :

- *Maître Véronique INGELS
commissaire-priseur judiciaire
Etude OVV ROANNE ENCHERES
Hôtel-des-Ventes
23 rue Benoît Malon
42300 ROANNE*
- *Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Roanne*

3/3

ADRESSE POSTALE : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE Cedex – Téléphone : 04 77 23 64 64 – Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr